

***Cas n° COMP/M.5610 -
PREDICA/ SFL/
PARHOLDING***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 29/09/2009

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32009M5610***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.09.2009
SG-Greffe(2009) D/5721/5722
C(2009) 7567

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5610 - PREDICA/ SFL/ PARHOLDING
Notification du 25/08/2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 209, 04/09/2009,
p. 9

1. Le 25/08/2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise PREDICA ("PREDICA", France), appartenant au groupe Crédit Agricole ("GCA", France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, avec SFL ("SFL", France), laquelle est l'une des deux entreprises d'ores et déjà contrôlant PARHOLDING ("PARHOLDING", France), le contrôle conjoint de cette dernière par achat d'actions à l'entreprise IDF (France).
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- PREDICA: Assurances et services financiers
 - GCA : Assurances et services bancaires et financiers
 - SFL : Gestion d'actifs immobiliers destinés aux entreprises
 - PARHOLDING: Location d'immeubles à des professionnels
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5(a) et (c) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.
 5. La présente décision amende et remplace la précédente décision du 24.09.2009 No. SG-Greffe(2009) D/5619 – C(2009) 7486, qui en raison d'une erreur d'écritures faisait mention du nom et de l'adresse d'une seule des parties notifiantes.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32